Exposé des motifs du projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), signé le 23 novembre 2012 à Prétoria.

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Burkina Faso, pays sahélien, est particulièrement exposé aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses, les inondations et autres catastrophes naturelles. Ces aléas climatiques compromettent la sécurité alimentaire, affectent les moyens de subsistance des populations rurales, et sapent les efforts de développement. Face à l'insuffisance des mécanismes traditionnels d'intervention d'urgence, il devient impératif d'adopter des solutions innovantes et durables.

La Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques (ARC) constitue l'une de ces solutions innovantes et durables. Créée par l'Union Africaine (UA) en tant qu'institution spécialisée, elle a pour mission d'aider les gouvernants africains à améliorer leurs capacités à planifier, à se préparer et à répondre aux catastrophes naturelles provoquées par des phénomènes météorologiques extrêmes. Elle offre des services complémentaires de mutualisation et de transfert des risques.

La Mutuelle panafricaine de gestion des risques permet en outre de combler un vide institutionnel et opérationnel en matière de gestion souveraine des risques climatiques sur le continent africain, en offrant aux Etats membres un accès à des systèmes d'alerte précoce de pointe, ainsi que des facilités de mutualisation et de transfert des risques pour renforcer leurs résiliences face aux catastrophes naturelles.

Bien que n'ayant pas ratifié l'Accord ARC le Burkina Faso participe activement aux activités de la Mutuelle. Toutefois, lors de la 14è session de la Conférence des Parties à l'Accord, tenue à Addis-Abeba en juillet 2024, il a été recommandé aux Etats de procéder à la ratification de l'Accord dans un délai d'une année afin de continuer à participer pleinement aux activités de la Mutuelle.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent projet de loi portant autorisation de ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques (ARC), signé le 23 novembre 2012 à Prétoria.

II. CONTENU DE L'ACCORD

L'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques comporte un préambule et un dispositif de vingt-huit (28) articles.

L'article 1 est relatif à la définition de certains concepts et expressions employés dans l'Accord.

Les articles 2 et 3 sont relatifs à la création et aux objectifs de l'Institution ARC.

L'article 3 indique que l'objet de l'Institution de l'ARC est d'aider les Etats membres à réduire le risque de pertes et de dommages causés par des évènements météorologiques extrêmes et des catastrophes naturelles qui affectent les populations africaines.

L'article 4 traite des fonctions de l'Institution de l'ARC qui sont, entre autres, l'appui à l'amélioration de l'évaluation et à la gestion des risques, et à la mise en place d'un crédit préventif régional.

Les articles 5 et 6 sont relatifs aux obligations de transparence et de redevabilité ainsi que l'utilisation du Logiciel pour les besoins de l'Accord.

L'article 6 traite du Comité de coordination conjoint, chargé du suivi de la mise en œuvre de l'Accord. Il est composé des représentants désignés des structures de mise en œuvre de l'Accord.

Les articles 7 à 9 traitent respectivement de la personnalité juridique de l'Institution de l'ARC, ses immunités et privilèges ainsi que son siège.

L'article 10 est relatif aux instances de l'Institution ARC que sont, la Conférence des Parties, le Conseil d'administration et le Secrétariat.

L'article 11 est relatif aux filiales ou entités affiliées à l'Institution de l'ARC.

Les articles 12 et 13 traitent respectivement de la composition, des sessions et des fonctions de la Conférence des Parties.

Conformément à ces articles, la Conférence des Parties, instance suprême de l'Accord, est composée de l'ensemble des Parties et se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Les articles 14 à 16 traitent respectivement de la composition, des fonctions et des réunions du Conseil d'administration. Ils précisent que le Conseil d'administration est composé de cinq membres et un suppléant pour chacun de ces membres, élus par la Conférence des Parties et, a entre autres, pour fonctions d'établir les plans stratégiques et de déterminer l'orientation de la politique générale de l'Institution de l'ARC. Il se réunit en session ordinaire deux fois par an.

L'article 17 traite du Secrétariat et du Directeur général de l'Institution de l'ARC.

Les articles 18 et 19 traitent respectivement des ressources financières et des dépenses. Ces articles précisent que les Parties s'acquittent de cotisations financières annuelles fixées par la Conférence des Parties et autorise le Secrétariat à engager des dépenses à des fins administratives, de fonctionnement ou d'investissement.

Les articles 20 et 21 traitent des relations extérieures de l'Institution de l'ARC.

Les articles 22 à 28 sont relatifs aux dispositions finales et traitent entre autres, des langues de travail de l'Institution de l'ARC, de la modification de l'Accord, du règlement des litiges entre les Parties, des réserves et de la ratification de l'Accord.

III. PRESENTATION DE LA MUTUELLE

La Mutuelle ARC est une institution spécialisée de l'Union Africaine dotée de la personnalité juridique internationale. Elle fonctionne sur la base d'un mécanisme d'assurance souveraine, qui repose sur :

- la souscription volontaire par les Etats membres à des contrats d'assurance contre les catastrophes climatiques ;
- l'utilisation d'un logiciel spécifique pour l'évaluation objective des risques;
- la mise en place de plans opérationnels validés, condition préalable au paiement rapide des indemnisations ;
- une gouvernance assurée par une Conférence des Parties, un Conseil d'administration et un Secrétariat exécutif.

L'objectif principal de la Mutuelle ARC est de réduire les pertes humaines, économiques et sociales causées par les catastrophes naturelles en Afrique.

Plus spécifiquement, la Mutuelle vise à :

- renforcer les capacités des Etats à anticiper, planifier et répondre aux événements météorologiques extrêmes ;
- fournir une assistance financière rapide aux pays touchés par une catastrophe ;
- mutualiser les ressources africaines pour assurer une solidarité continentale face aux risques climatiques ;
- promouvoir des mécanismes d'assurance et de transfert des risques adaptés au contexte africain.

IV. APPEL A LA RATIFICATION DE L'ACCORD

La ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle panafricaine de gestion des risques comporte de nombreux avantages pour le Burkina Faso, notamment :

- la réduction de la dépendance à l'aide humanitaire extérieure, grâce à un mécanisme africain autonome ;
- la possibilité de souscription à une police d'assurance agricole, pastorale ou tout autre produit futur de l'Institution de l'ARC ;
- l'accès rapide à un financement d'urgence en cas de catastrophe, réduisant le temps de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la réponse et les impacts négatifs associés ;
- le renforcement de la résilience nationale face aux aléas climatiques, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la sécurité alimentaire ;
- l'amélioration de la planification et de la préparation aux crises à travers l'élaboration de plans opérationnels structurés ;
- la participation à un cadre panafricain de solidarité, en renforçant la coopération régionale et le leadership du continent en matière de gestion des risques.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable que le Burkina Faso procède à la ratification de l'Accord afin de donner plein effet à ses dispositions.

Le Ministre

Karamoko Jean Marie TRAORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon